

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

Fait sous le

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

Règlement modificatif Reg. 892 de R.R.O. 1990

(ADMINISTRATION DU PLAN)

1. L'article 1 du Règlement 892 des Nouvelles réglementations de l'Ontario de 1990 est modifié par ajout de la définition suivante :

Le « Prix de vente d'un logement » désigne la valeur totale de la contrepartie payable, directement ou indirectement, par le propriétaire ou par la personne le représentant aux termes d'un contrat d'achat pour ce logement, à l'exclusion des taxes applicables (*Sale price of a home*)

2 (1) L'article 1.1 du Règlement est modifié en remplaçant « annexe A », partout où figure cette expression, par « paragraphe (4.1) ».

(2) L'article 1.1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Les frais d'inscription pour chaque logement d'un type visé aux alinéas a), b) et c) de la définition de « logement » à l'article 1 de la Loi sont de :

- (a) 385 \$, si le prix de vente du logement est de moins de 100 000 \$
- (b) 430 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 100 000,00 \$ mais de moins de 150 000 \$
- (c) 500 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 150 000 \$ mais de moins de 200 000 \$
- (d) 570 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 200 000 \$ mais de moins de 250 000 \$
- (e) 640 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 250 000 mais de moins de 300 000 \$

- (f) 710 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 300 000 \$ mais de moins de 350 000 \$
- (g) 780 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 350 000 \$ mais de moins de 400 000 \$
- (h) 870 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 400 000 \$ mais de moins de 450 000 \$
- (i) 945 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 450 000 \$ mais de moins de 500 000 \$
- (j) 1 025 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 500 000 \$ mais de moins de 550 000 \$
- (k) 1 075 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 550 000 \$ mais de moins de 600 000 \$
- (l) 1 130 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 600 000 \$ mais de moins de 650 000 \$
- (m) 1 210 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 650 000 \$ mais de moins de 700 000 \$
- (n) 1 260 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 700 000 \$ mais de moins de 750 000 \$
- (o) 1 315 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 750 000 \$ mais de moins de 800 000 \$
- (p) 1 365 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 800 000 \$ mais de moins de 850 000 \$
- (q) 1 485 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 850 000 \$ mais de moins de 900 000 \$
- (r) 1 540 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 900 000 \$ mais de moins de 950 000 \$
- (s) 1 595 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 950 000 \$ mais de moins de 1 000 000 \$

- (t) 1 725 \$, si le prix de vente du logement est de plus de 1 000 000 mais de moins de 1 500 000 \$
- (u) 1 800 \$, si le prix de vente du logement est de 1 500 000 \$ ou plus.

.

(6) Les frais de réinscription par logement sont de 50 \$

3.3. Le paragraphe 4 (6) du Règlement est modifié en remplaçant « annexe A » à la fin du paragraphe par « articles 4.0.1 et 4.0.2 ».

4. Le Règlement est modifié par ajout des articles suivants :

4.0.1 (1) Le paragraphe 5 (2.1) ne s'applique pas à toutes les demandes de conciliation présentées en vertu de l'article 2 ou 3 du Règlement de l'Ontario 165/08 (Garantie pour Conclusion retardée ou Occupation Retardée) pris en accord de la Loi pour chaque domicile avec une date de possession à compter du 1^{er} mai 2004.

(2) Les frais d'administration liés à une occupation retardée sont payables par le vendeur pour une demande de conciliation faite en vertu de l'article 2 ou 3 du Règlement de l'Ontario 165/08 (Garantie pour Conclusion retardée ou Occupation Retardée), ces frais, établis en vertu de sur la Loi sur le logement et en accord avec les procédures administratives, sont de :

- (a) 600 \$, si la prise de possession du domicile a eu lieu entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2004 inclus,
- (b) 1 200 \$ si la prise de possession du domicile a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 inclus, ou:
- (c) 600 \$ si la prise de possession du domicile a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 2006.

(3) Les frais de réévaluation pour une occupation retardée dus par le vendeur pour réévaluation d'une décision de la Société relative à une réclamation faite liée à l'article 2 ou 3 du Règlement de l'Ontario 165/08 (Garantie pour Conclusion retardée ou Occupation Retardée) en vertu de la Loi pour un domicile pour prise de possession le 1^{er} mai 2004 ou après, conformément aux procédures administratives de la Société, sont de 350 \$.

(4) Les frais de réévaluation pour une occupation retardée ne sont pas remboursables.

4.0.2 Les frais d'administration liés à une conclusion ou une occupation retardée dus par le vendeur pour une demande d'indemnisation fondée sur une garantie décrite dans l'article 5 ou 6 du Règlement de l'Ontario 165/08 (Garantie pour Conclusion retardée ou Occupation Retardée)

en vertu de la Loi, sont de 500 \$ si une conciliation est nécessaire pour régler le conflit et si la Société paye une partie de la réclamation.

5. (1) Le paragraphe 5 (1) du Règlement est modifié en remplaçant « Annexe A » à la fin du paragraphe par « paragraphes (2) et (2.1) ».

(2) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Les frais dus par le propriétaire d'un logement pour la conciliation d'un différend en vertu du paragraphe (1) sont de :

(a) 50 \$ si la demande de conciliation est faite avant le 1^{er} juillet 2009, ou :

(b) 250 \$, si la demande de conciliation est faite le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date.

(2.1) Les frais dus par le vendeur d'un logement pour la conciliation d'un différend en vertu du paragraphe (1) sont de :

(a) si la demande de conciliation est faite avant le 1^{er} juillet 2009,

(i) aucun frais pour la première conciliation pour chaque tranche de 25 unités vendues par le vendeur ou :

(ii) 550 \$ pour chaque conciliation après la première conciliation à l'égard de chaque tranche de 25 unités vendues par le vendeur, ou :

(b) 1 000 \$ si la demande de conciliation est faite le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date.

6. (1) Le paragraphe 5.8 (2) du Règlement est modifié en remplaçant « Annexe A » à la fin du paragraphe par « paragraphes (2.1) et (2.2) »

(2) L'article 5.8 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Les frais exigibles d'une société de copropriété en tant que propriétaire d'éléments communs pour la conciliation d'un différend en vertu de l'un des articles 5.5, 5.6, 5.7 ou du présent article, sont de 1 000 \$.

(2.2) Les frais payables par le vendeur d'éléments communs pour la conciliation d'un différend en vertu de l'un des articles 5.5, 5.6, 5.7 ou du présent article sont de 3 000 \$

7. Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié en supprimant « ou » à la fin de l'alinéa a) et en remplaçant l'alinéa b) par le suivant :

- (b) 40 000 \$ en raison de :
 - (i) une réclamation relative à une convention d'achat conclue le 1^{er} février 2003 ou après cette date, jusqu'au 1^{er} janvier 2018,
 - (ii) un contrat de construction conclu le 1^{er} février 2003 ou après cette date ; ou :
- (c) En raison d'une réclamation relative à une convention d'achat conclue le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, à hauteur du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 60 000 \$, et
 - (ii) la somme minimale entre 10 % du prix de vente de la maison et 100 000 \$.

8. (1) Le paragraphe 9 (4) du Règlement est modifié en remplaçant « Annexe A » à la fin du paragraphe par « Article 9.1 »

(2) Le paragraphe 9 (4.1) du Règlement est modifié en remplaçant « des droits prévus à l'annexe A » par « des droits de 500 \$ ».

9. Le règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

9.1 (1) Dans cette section

« Contrôle », appliqué à une personne, s'entend du pouvoir d'influencer directement ou indirectement la direction, les décisions ou les affaires de la personne en question, que ce soit par le détournement d'un droit de vote ou de toute autre manière, tel que déterminé par le registraire ; (*Control*)

« Revendeur » désigne une personne qui vend une maison mais qui n'est pas le vendeur initial du bien (*Re-seller vendor*)

« Groupe vendeur ou constructeur » désigne un vendeur ou un constructeur qui contrôle ou est qui est contrôlé par un ou plusieurs autres fournisseurs ou constructeurs. (*Umbrella vendor or builder*)

(2) Les frais d'inscription d'un vendeur ou d'un constructeur qui n'est pas un « Groupe vendeur ou constructeur » sont de 2 500 \$.

(3) Les frais d'inscription pour un vendeur ou un constructeur qui est un « Groupe vendeur ou constructeur » sont de 600 \$.

(4) Les frais pour l'inscription d'un vendeur sont un « revendeur » et pas « Groupe vendeur ou constructeur » sont de 600 \$.

10. (1) Le paragraphe 10 (4) du Règlement est modifié en remplaçant « Annexe A » à la fin du paragraphe par « paragraphes (5) et (6) ».

(2) L'article 10 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5) En liaison avec le paragraphe (6), les frais pour le renouvellement de l'inscription d'un vendeur ou d'un constructeur sont de :

(a) 300 \$, si le Registre établit qu'il est possible de déterminer rapidement le droit du demandeur au renouvellement en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi, ou

(b) 500 \$ dans le cas contraire.

(6) Si la demande de renouvellement est présentée après le délai prévu au paragraphe (2) et que le Registre autorise la demande en vertu du paragraphe (2.1), les frais de renouvellement d'inscription sont de 500 \$, en plus des frais exigibles par le paragraphe (5)

11. L'annexe A du Règlement est abrogée.

Date d'entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ou à défaut à sa date de dépôt si celle-ci est ultérieure.